

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

2^{ème} trimestre 2024

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Arrêt Mehenni (Adda) c. Suisse du 9 avril 2024 (req n° 40516/19)

Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 CEDH) ; droit de ne pas être jugé ou puni deux fois (art. 4 Protocole no 7 à la CEDH) ; mesure d'internement prise à l'égard du requérant après que celui-ci eut purgé sa peine de prison.

L'affaire concerne une mesure d'internement prise à l'égard du requérant après que celui-ci eut purgé sa peine de prison. Il existe une jurisprudence constante de la Cour sur les questions soulevées dans la requête, raison pour laquelle celle-ci a été jugée par un comité de trois juges. La Cour a constaté que l'internement du requérant a été prononcé plus de sept ans après sa condamnation initiale et après que l'intéressé eut achevé l'exécution de sa peine ; que le jugement ordonnant l'internement ne reposait pas sur un réexamen de la culpabilité du requérant ; enfin, que la procédure en question ne permettait pas de réévaluer les infractions commises par l'intéressé. Elle a constaté, en effet, que les tribunaux étaient uniquement amenés à trancher le point de savoir si les conditions d'un changement de sanction étaient réunies. De fait, elle a constaté que la procédure paraissait avoir consisté à prononcer, alors qu'aucun élément nouveau ne permettait de réexaminer la culpabilité du requérant, une sanction supplémentaire visant à protéger la société d'infractions pour lesquelles l'intéressé avait déjà été condamné. La Cour a conclu qu'elle ne saurait admettre qu'il existait un lien de causalité entre la condamnation initiale et l'internement prononcé dans le cadre de la procédure de révision. L'internement du requérant n'était pas justifié au regard de l'article 5 § 1 a) CEDH. La Cour a également conclu que le requérant, qui souffrait de troubles mentaux, n'avait pas été placé dans un établissement approprié et que son placement en détention n'était pas compatible avec l'article 5 § 1 e) CEDH. Violation de l'article 5 § 1 CEDH (unanimité). La Cour a constaté en outre que le requérant avait été définitivement condamné par un jugement en date du 3 mars 2011, confirmé le 15 août 2011, que les autorités internes ont considéré que le diagnostic de troubles mentaux constituait un fait nouvellement révélé et ont, sur la base de celui-ci, imposé une nouvelle sanction. La Cour a estimé toutefois que la réouverture en cause ne se fondait pas sur des éléments nouveaux susceptibles d'affecter la nature des infractions commises par le requérant ou l'étendue de sa culpabilité, et qu'elle n'avait pas non plus donné lieu à un nouvel examen de l'accusation pénale. En conséquence, elle a conclu que la procédure litigieuse ne constituait pas une réouverture de la procédure pénale au sens de l'article 4 § 2 du Protocole no 7 à la Convention. Violation de l'article 4 du Protocole no 7 à la CEDH (unanimité).

Arrêt Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse du 9 avril 2024 (Grande Chambre) (req n° 53600/20)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; accès à un tribunal (article 6 § 1 CEDH) ; qualité de victime (art. 34 CEDH) ; violations de la Convention européenne, faute de mise en œuvre de mesures suffisantes pour lutter contre le changement climatique.

L'affaire concerne une requête introduite par quatre femmes ainsi qu'une association suisse, Verein KlimaSeniorinnen Schweiz, dont les membres sont des femmes âgées préoccupées par les conséquences du réchauffement climatique pour leur santé et leurs conditions de vie. Les requérantes considèrent que les autorités suisses, en dépit des obligations que leur impose la Convention, ne prennent pas des mesures suffisantes pour atténuer les effets du changement climatique. La Cour a constaté en premier que les quatre requérantes individuelles ne remplissent pas les critères relatifs à la qualité de victime aux fins de l'article 34 de la Convention et a déclaré leurs griefs irrecevables. Elle a considéré en revanche que l'association requérante est habilitée à agir en justice (*locus standi*) face aux menaces liées au changement climatique, pour le compte de personnes pouvant faire valoir de manière défendable que leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie tels que protégés par la Convention se trouvent exposés à des menaces ou conséquences néfastes spécifiques liées au phénomène en question. La Cour a conclu ensuite que la Suisse a manqué aux obligations que la Convention lui impose relativement au changement climatique. Le processus de mise en place du cadre réglementaire interne pertinent a comporté de graves lacunes, notamment un manquement des autorités suisses à quantifier, au moyen d'un budget carbone ou d'une autre manière, les limites nationales applicables aux émissions de gaz à effet de serre (GES). De plus, la Suisse n'a pas atteint ses objectifs passés de réduction des émissions de GES. Tout en reconnaissant que les autorités nationales jouissent d'une ample marge d'appréciation quant à l'application d'une législation et de mesures, la Cour a constaté, à partir des éléments dont elle disposait, que les autorités suisses n'ont pas agi en temps utile et de manière appropriée afin de concevoir, élaborer et mettre en œuvre la législation et les mesures pertinentes en l'espèce. En outre, la Cour a dit que l'article 6 § 1 de la Convention trouvait à s'appliquer au grief de l'association requérante qui concernait la mise en œuvre effective des mesures d'atténuation prévues par le droit interne en vigueur. Elle a constaté que les juridictions suisses n'ont pas expliqué de façon convaincante pourquoi elles ont estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner le bien-fondé des griefs de l'association requérante. Lesdites juridictions n'ont pas tenu compte des données scientifiques incontestables concernant le changement climatique et n'ont pas pris au sérieux les griefs formulés. Violation de l'article 8 CEDH (seize voix contre une). Violation de l'article 6 § 1 CEDH (unanimité).

Décision Duarte Agostinho et autres c. Suisse et 32 autres états du 9 avril 2024 (Grande Chambre) (req n° 39371/20)

Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH) ; changement climatique.

Invokant en particulier les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, les requérants, six jeunes ressortissants portugais, se plaignent des effets présents et des graves effets futurs du changement climatique, qu'ils attribuent aux États défendeurs. Ils citent en particulier les vagues de chaleur, les feux de forêt et les fumées d'incendie, qui, selon eux, ont des effets sur leur vie, leur bien-être, leur santé mentale

et les agréments de leur foyer. Selon eux, le réchauffement climatique touche plus particulièrement leur génération et, compte tenu de leur âge, les ingérences sont plus prononcées dans leurs droits que dans ceux des générations précédentes. Ils s'appuient sur divers articles de la Convention, des instruments internationaux tels l'Accord de Paris sur le climat de 2015 ou la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, des rapports généraux et des rapports d'experts concernant les dommages pour la santé causés par le changement climatique. S'agissant de la juridiction extraterritoriale des États défendeurs autre que le Portugal, la Cour a conclu au terme de son examen qu'il n'existait dans la Convention aucun fondement propre à justifier qu'elle étende, par voie d'interprétation judiciaire, la juridiction extraterritoriale de la manière demandée par les requérants. Elle en a conclu que la juridiction territoriale était établie en ce qui concerne le Portugal, et qu'aucun titre de juridiction ne pouvait être établi en ce qui concerne les autres États défendeurs. Dès lors, elle a déclaré le grief dirigé contre les autres États défendeurs irrecevable en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. Les requérants n'ayant exercé aucune voie de droit disponible au Portugal pour faire valoir leurs griefs, elle a conclu également que le grief dirigé par les requérants contre le Portugal était irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. Irrecevable (unanimité).

II. Arrêts et décisions contre d'autres États

Arrêt Karsai c. Hongrie du 13 juin 2024 (req n° 32312/23)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH) combiné avec l'article 8 CEDH ; pas de droit à l'aide médicale à mourir pour un Hongrois atteint de maladie des motoneurones.

Le requérant est un ressortissant hongrois atteint, à un stade avancé, d'une sclérose latérale amyotrophique (SLA), maladie des motoneurones pour laquelle on ne connaît pas de traitement, qui se plaignait de ne pas pouvoir mettre fin à ses jours avec l'assistance d'autrui ainsi que d'une discrimination par rapport aux malades en phase terminale qui dépendent d'un traitement de survie et qui peuvent en demander l'arrêt. La Cour a observé que la pratique de l'aide médicale à mourir pourrait avoir de vastes implications sociales et comporter des risques d'erreur et d'abus. Malgré une tendance croissante à la légalisation de cette pratique, la majorité des États membres du Conseil de l'Europe continuent d'interdire à la fois le suicide médicalement assisté et l'euthanasie. L'État jouit donc d'une ample marge d'appréciation à cet égard, et la Cour a jugé que les autorités hongroises n'ont pas manqué à ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu et qu'elles n'ont pas outrepassé les limites de ladite marge. Néanmoins, elle a retenu que la Convention doit être interprétée et appliquée à la lumière des conditions actuelles. Il convient donc de surveiller le besoin de mesures juridiques adéquates, en tenant compte de l'évolution des sociétés européennes et des normes internationales en matière d'éthique médicale dans ce domaine. La Cour a estimé que des soins palliatifs de qualité, notamment l'accès à une prise en charge efficace de la douleur, sont essentiels pour assurer à une personne une fin de vie digne. Selon les experts entendus par elle, les options disponibles en matière de soins palliatifs, inspirées par les recommandations révisées de l'Association européenne de soins palliatifs, y compris le recours à une sédation palliative, sont généralement propres à soulager les patients qui sont dans la même situation que le requérant et à leur permettre de mourir paisiblement. Le requérant n'a pas allégué qu'il ne pourrait pas bénéficier de tels soins. En ce qui concerne la discrimination alléguée, la Cour a considéré que le refus ou l'arrêt d'un traitement dans une situation de fin de vie est intrinsèquement lié au droit d'exprimer un consentement libre et éclairé, plutôt qu'à

un droit à être aidé à mourir, et qu'il est largement reconnu et approuvé par le corps médical et, de plus, énoncé dans la Convention d'Oviedo (adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe). En outre, la majorité des États membres autorisent le refus ou l'arrêt de l'assistance respiratoire. La Cour a donc jugé que la différence de traitement alléguée entre les deux catégories de patients est objectivement et raisonnablement justifiée. Non-violation de l'article 8 CEDH et non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 CEDH (six voix contre une).

Arrêt Pietrzak et Bychawska-Siniarska et autres c. Pologne du 28 mai 2024 (req n^{os} 72038/17 et 25237/18)

Droit au respect de la vie privée, familiale et de la correspondance (art. 8 CEDH) ; législation polonaise sur la surveillance secrète.

L'affaire concerne cinq ressortissants polonais qui se plaignent de la législation polonaise autorisant un système de surveillance secrète : le contrôle opérationnel ainsi que la conservation des données relatives aux communications téléphoniques, postales et électroniques (« les données de communication ») aux fins d'accès éventuel par les autorités nationales compétentes. Elle porte en particulier sur la question de l'existence, en droit interne, d'un recours permettant aux personnes pensant avoir fait l'objet d'une surveillance secrète de s'en plaindre et d'en constater la légalité. La Cour a conclu à trois violations de l'article 8 CEDH, concernant le grief relatif au régime de contrôle opérationnel, le grief relatif à la conservation des données de communication aux fins d'un accès éventuel par les autorités nationales compétentes, et le grief relatif au régime de surveillance secrète de la loi anti-terrorisme. Eu égard au caractère secret et au large champ d'application des mesures de surveillance prévues par la législation polonaise ainsi qu'à l'absence de recours internes effectifs au moyen desquels les personnes qui se croient surveillées pourraient contester les mesures de surveillance supposément diligentées à leur endroit, la Cour a estimé justifié l'examen *in abstracto* de la législation litigieuse. Elle a donc considéré que les requérants pouvaient se prétendre victimes d'une violation de la Convention, et que la simple existence de cette législation constituait en soi une ingérence dans l'exercice par les intéressés des droits découlant de l'article 8 de la Convention. Ensuite, la Cour a dit que l'ensemble des insuffisances qu'elle a relevées dans le régime de contrôle opérationnel la font pencher en faveur du constat que le droit national ne prévoit pas de garanties suffisantes propres à prévenir tout recours excessif à la surveillance et les ingérences indues dans la vie privée des individus, garanties dont l'absence n'est pas suffisamment contrebalancée par l'actuel mécanisme de contrôle juridictionnel. À ses yeux, le régime national de contrôle opérationnel, considéré dans son ensemble, ne répond pas aux exigences de l'article 8. Elle a considéré en outre que la législation nationale, en application de laquelle les prestataires de services TIC2 sont tenus de conserver de manière généralisée et indifférenciée les données de communication aux fins d'un accès éventuel par les autorités nationales compétentes, s'avère insuffisante à limiter à ce qui est « nécessaire dans une société démocratique » l'ingérence dans l'exercice par les requérants du droit au respect de leur vie privée. Elle a conclu enfin que les dispositions relatives à la surveillance secrète de la loi anti-terrorisme ne satisfont pas non plus aux conditions de l'article 8 de la Convention, relevant entre autres que ni la mise en place de la surveillance secrète, ni l'application de celle-ci au cours de la période initiale de trois mois ne sont soumises à aucun contrôle d'une instance indépendante et externe des fonctionnaires réalisant la surveillance en question. Violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Arrêt Domenjoud c. France du 16 mai 2024 (req n^{os} 34749/16 et 79607/17)

Liberté de circulation (art. 2 du Protocole no 4) ; assignation à résidence de deux militants, ordonnée dans le cadre de l'état d'urgence, afin de sécuriser la COP 21.

L'affaire concerne deux mesures d'assignation à résidence prises à l'égard de deux ressortissants français, Cédric et Joël Domenjoud, sur le fondement d'une loi sur l'état d'urgence, à l'occasion de la 21^e session de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (« COP 21 »). Pour assigner les requérants à résidence, le ministre de l'Intérieur s'est fondé sur la nécessité d'assurer la sécurité de la COP 21 dans un contexte marqué, d'une part, par une grave menace terroriste et, d'autre part, par la survenue d'incidents violents lors d'autres événements majeurs organisés dans des pays voisins en 2015. Il s'est par ailleurs appuyé sur des informations portées à son attention par les services de renseignement dans des notes blanches, selon lesquelles des activistes préparaient des actions violentes en marge de ce sommet, auxquelles les deux requérants étaient susceptibles de participer. En ce qui concerne Cédric Domenjoud, la Cour a relevé que, en dépit du caractère contraignant de ses modalités, la mesure reposait sur des motifs pertinents et suffisants et qu'elle était fondée sur des éléments concrets tirés du comportement et des antécédents du requérant traduisant un risque sérieux de participation à des débordements d'une particulière violence. La mesure prise à son encontre n'était donc pas disproportionnée aux buts poursuivis (la préservation de la sécurité nationale et de la sécurité publique et le maintien de l'ordre public). La Cour a jugé en outre que le contrôle juridictionnel de la mesure a été entouré de garanties procédurales suffisantes, particulièrement en ce qui concerne la prise en considération des notes blanches produites par le ministre. En ce qui concerne Joël Domenjoud, la Cour a relevé que rien n'indiquait que le requérant ait personnellement envisagé de participer à des actions violentes ou de concourir à leur organisation. Il n'était pas non plus établi qu'il encourageait ou même qu'il soutenait un tel mode d'action. Aucun élément concret ne venait étayer l'assertion des services de renseignement selon laquelle l'intéressé serait un militant violent. Il n'apparaissait donc pas que la mesure préventive prise à son encontre résulte d'une évaluation individuelle et circonstanciée de son comportement ou de ses actes, permettant d'établir qu'il risquait de contribuer aux débordements que craignaient les autorités internes. La Cour a considéré en outre que le contrôle juridictionnel de la mesure prise à l'encontre du requérant n'avait pas été entouré de garanties procédurales suffisantes. Elle a jugé enfin que la mesure prise à son égard n'était pas couverte par la dérogation notifiée par la France au Conseil de l'Europe sur le fondement de l'article 15 de la Convention. Non-violation de l'article 2 du Protocole no 4 à la CEDH en ce qui concerne Cédric Domenjoud (unanimité) et violation de l'article 2 du Protocole no 4 à la CEDH en ce qui concerne Joël Domenjoud (six voix contre une).

Décision M.M. c. France du 16 avril 2024 (req n^o 13303/21)

Interdiction des traitements inhumains et dégradants (art. 3 CEDH) ; droit d'accès à un tribunal (art. 6 § 1 CEDH) ; requête d'un ressortissant égyptien contestant le refus d'informer des juridictions françaises sur la plainte qu'il avait déposée à l'encontre du Président égyptien lors de son passage en France dans le cadre d'une visite officielle.

L'affaire concerne le refus d'informer opposé par les juridictions françaises sur la plainte avec constitution de partie civile déposée par le requérant, ressortissant égyptien, à l'encontre du Président égyptien pour tortures et actes de barbarie allégués, à l'occasion du passage de ce dernier en France en 2014 dans le cadre d'une visite officielle. Le requérant affirme avoir été grièvement blessé à l'œil par un tir de projectile émanant d'un officier de l'armée égyptienne, au Caire, lors de la répression des manifestations contre le coup d'État du 3 juillet 2013.

La requête devant la Cour porte sur le non-lieu à informer sur les faits objets de la plainte du requérant en raison du principe de droit international public de l'immunité des chefs d'États. La Cour a constaté tout d'abord qu'il n'existait au cas d'espèce aucune circonstance propre de nature à créer un lien juridictionnel extraterritorial imposant aux autorités françaises une obligation procédurale d'enquêter elles-mêmes sur des allégations d'actes de torture s'étant déroulés en Égypte (volet procédural de l'article 3 de la Convention). Elle en conclut que le requérant ne relevait pas de la juridiction de la France au titre des faits dénoncés par lui sur le terrain de l'article 3 de la Convention et a rejeté cette partie de la requête comme irrecevable. Après avoir rappelé qu'en raison de l'existence d'une procédure civile devant les juridictions nationales, l'État défendeur est tenu par l'article 1 de la Convention de garantir dans le cadre de cette procédure le respect des droits protégés par l'article 6, la Cour a considéré ensuite, à l'instar des juridictions internes, qu'en vertu des règles de droit international coutumier, le Président bénéficie à l'étranger d'une immunité de juridiction pénale qui n'entraîne pas une privation absolue du droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6 de la Convention. La Cour n'a discerné aucun élément manifestement déraisonnable ou arbitraire dans l'analyse des juridictions internes, et considéré que la limitation au droit d'accès du requérant à un tribunal n'était pas disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi. Elle en conclut que cette partie de la requête est irrecevable comme manifestement mal fondée. Irrecevable (unanimité).

Décision Büttner et Krebs c. Allemagne du 4 juin 2024 (req n° 27547/18)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; droit à un procès équitable et droit d'accès à un tribunal (art. 6 § 1 CEDH) ; requête dirigée contre le plan d'aménagement de l'aéroport de Berlin-Brandebourg.

L'affaire concerne le plan d'aménagement autorisant la construction de l'aéroport de Berlin-Brandebourg. Devant la Cour, les requérants propriétaires de maisons situées près de l'aéroport en question, se plaignent de ne pas avoir pu contester de manière effective la décision d'approbation du plan d'aménagement faute d'avoir eu accès à l'ensemble des informations pertinentes relatives aux hypothèses de trajectoires de vol retenues et aux nuisances sonores engendrées par l'activité de l'aéroport. Ils soutiennent en outre que les tribunaux allemands ont considéré comme dénués d'importance un certain nombre de vices de procédure, notamment le fait que les autorités n'avaient pas fait publier le plan d'aménagement dans toutes les communes qui seraient affectées par le bruit engendré par l'activité aérienne du nouvel aéroport et qu'elles avaient omis d'intégrer dans l'étude des impacts environnementaux de celui-ci les zones pouvant être concernées par les trajectoires de vol modifiées. Ils invoquent les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 6 § 1 (droit à un procès équitable/droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a souscrit à l'appréciation portée par les juridictions nationales sur l'affaire des requérants à l'issue d'un examen mené dans le cadre d'une procédure juridictionnelle assortie de toutes les garanties requises. Elle a constaté notamment, comme les juridictions internes, que les intérêts en jeu ont été convenablement mis en balance dans la décision d'approbation du plan d'aménagement et que l'issue de la procédure n'aurait pas été plus favorable aux requérants si elle n'avait pas été entachée des vices de procédure relevés par elles. À cet égard, elle a observé en particulier que si les trajectoires de vol finalement retenues sont différentes des hypothèses de trajectoires figurant dans la décision d'approbation du plan d'aménagement, le nombre de personnes exposées aux nuisances sonores induites était à peu près identique. Irrecevable (unanimité).